

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ZAC de Taffignon

9 RTE DU CAILLOU
69630 CHAPONOST

Références : UD-R-SSDAS-22-237-AM
Code AIOT : 0003204286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement ZAC de Taffignon implanté chemin du Taffignon 69630 CHAPONOST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Dimilo a obtenu un récépissé de déclaration en date du 1er septembre 2020 pour l'exploitation, sur un terrain d'une surface de 4 232,52 m² sur la zone artisanale de Taffignon qui est située sur la commune de Chaponost, d'activités relevant des rubriques 2515 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 31 décembre 2021 établie pour le non respect de certaines des dispositions applicables à une installation de traitement tri transit de matériaux et déchets inertes relevant du régime de la déclaration autre que la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection s'est déroulée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZAC de Taffignon
- chemin du Taffignon 69630 CHAPONOST
- Code AIOT : 0003204286
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le contrôle a porté sur le terrain ayant bénéficié d'un récépissé de déclaration et le nouveau site situé à moins de 100 mètres de distance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi APMED 15 décembre 2021	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les activités relevant d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont cessé. L'exploitant n'a pas réalisé une cessation d'activité conforme aux dispositions des articles R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau site est désormais utilisé pour poursuivre l'activité de traitement par criblage, broyage, concassage et tri de déchets inertes. Ce site ne dispose d'aucune déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une régularisation est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMED 15 décembre 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société DIMILO ZA de Taffignon, implanté ZA de Taffignon sur la commune de Chaponost est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les dispositions des points 2.2, 3.2, 6.4 et 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », dans un délai de 2 mois, • respecter les dispositions du point 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », dans un délai de 3 mois.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 21 septembre 2022, il est constaté que l'installation de broyage concassage a cessé son activité sur la parcelle 0845 située ZAC de Taffignon sur la commune de Chaponost de même que l'activité relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les travaux de construction des fondations des futurs bâtiments sont engagés.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté que les installations de broyage concassage et les stocks de déchets inertes ont été déplacées sur un nouveau site situé également dans la zone d'activité de Taffignon, à savoir la parcelle 0873 située à moins de 100 mètres du site initial.</p> <p>Par conséquent :</p> <p>1- Les points de non-conformités relevés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 décembre 2021 n'ont plus de consistance.</p> <p>2- Une cessation d'activité doit être réalisée pour les activités déclarées au titre des rubriques 2515 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société ZA de Taffignon, liée à la société Dimilo n'a pas déposé de déclaration de cessation d'activité en préfecture pour les activités exercées sur la parcelle 0845.</p> <p>La situation est non-conforme et en application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, il est proposé de mettre la société DIMILO en demeure de se conformer aux dispositions des articles R512-66-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation de la procédure de cessation d'activité.</p> <p>Conformément à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement nécessite pour sa cessation d'activité l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code.</p> <p>Pour les procédures de cessation d'activité une liste d'entreprises certifiées est disponible en suivant ce le lien : https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues</p> <p>3- Une nouvelle déclaration d'activité doit être réalisée au titre de la rubrique 2515 pour l'activité de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes puisque'elle est installée sur un nouveau site (parcelle 0873). L'exploitant doit accorder une vigilance particulière en matière de niveaux de bruits générés par le fonctionnement de la machine et vérifier dès à présent les niveaux sonores.</p>

La situation est non-conforme et, en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du code de l'environnement **l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation** dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites administratives

Proposition de suites :

Mise en demeure de réaliser, **dans un délai de 3 mois**, la cessation d'activité des rubriques 2515 et 2717 qui ne sont plus exercées sur la parcelle 0845.

Mise en demeure de régulariser, **dans un délai de 3 mois**, les activités exercées au titre de la rubrique 2515 sur le nouveau site, à savoir la parcelle 0873.

Proposition de délais : 3 mois